

Solidarité sélective : qui est solidaire avec qui dans la société de migration ?



Prof. Jean-Pierre Tabin
Haute Ecole de travail social Lausanne (HES·SO)

Commission fédérale des migrations, Berne, 6 avril 2023

Sommaire

1. Solidarité sélective
2. Discriminations directes et indirectes
3. Solidarité des personnes de nationalité étrangère envers les autochtones
4. Conclusion



1. Solidarité sélective



La politique sociale en Suisse

Est fondée :

- sur la réalisation de risques sociaux reconnus.
 - *Accident, chômage, invalidité, maladie, vieillesse, veuvage, etc.*
- Ou sur la preuve d'un besoin reconnu.
 - *Conditions de ressources (prestations complémentaires à l'AVS ou à l'AI, aide sociale, avances sur pensions alimentaires, aides au logement, dispositifs pour payer les cotisations d'assurance sociale, etc.).*

Taux de pauvreté officiel: 8,5 %. Sans les transferts sociaux, 31,5% de la population en Suisse serait touchée par la pauvreté.

- <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/situation-economique-sociale-population/bien-etre-pauvrete/pauvrete-et-privations-materielles/pauvrete-avant-transferts-sociaux.html>

L'automatisme des prestations n'est pas la norme.



La politique sociale en Suisse

Protège en priorité le salariat.

- Les indépendant·es et les personnes au foyer sont moins bien protégées.

Favorise les autochtones – faire nation.

- La citoyenneté sociale est une des dimensions de la citoyenneté (civile, politique, sociale).



2. Discriminations directes et indirectes



Discriminations directes

= par non-droit : lorsque des populations sont délibérément exclues de la prestation.

- *AI, droit à une pension = durée de cotisation de 3 ans au minimum (art. 36, 2008); allocations fédérales pour perte de gain en cas de maternité = seulement aux mères assurées à l'AVS durant les 9 mois précédant l'accouchement et qui ont, au cours de cette période, exercé une activité lucrative en Suisse durant au moins 5 mois (art. 16b, 2005); conditions de résidence pour avoir droit à des logements subventionnés, etc.*
- *Obstacles pratiques: obligation de s'affilier à la LaMal générale, mais 11 cantons exigent des données fiscales et/ou une attestation de domicile qui rendent cet accès impossible aux personnes sans-papiers; etc.*



Discriminations indirectes

Lorsque faire valoir un droit social remet en question d'autres droits:

→ *Le fait de toucher l'aide sociale durablement est un motif de renvoi de Suisse (art. 63c LEI). Si une personne a droit à une pension de l'AVS ou de l'AI, mais que cette dernière ne lui permet pas d'atteindre le minimum vital et qu'elle demande à bénéficier de prestations complémentaires, la même chose est susceptible de lui arriver (ATF 135 II 265). Le droit à la naturalisation est dénié aux personnes qui ont reçu l'aide sociale dans les 3 ans précédant la demande (art. 7 ONAT); etc.*



3. Solidarité des personnes de nationalité étrangère envers les autochtones



La politique sociale

Est soutenue financièrement par des personnes de nationalité étrangère qui ne jouissent pas pleinement de ses prestations

- Via l'impôt (à la source, par exemple); via l'exclusion de droit et l'obligation de cotisation (AI, LACI, etc.); via l'âge des personnes migrantes (l'immigration ralentit drastiquement le vieillissement de la population).



3. Conclusion



Pour une politique sociale sans discrimination

La politique sociale n'atteint pas complètement ses objectifs (notamment en termes de réduction de la pauvreté).

1. Développement de protocoles d'accès « *sans risque* » (concernant le séjour en Suisse) à l'administration communale, à l'instar de Vancouver qui a adopté une politique : « *Access to City Services Without Fear* ».
2. Mise en œuvre dans les prestations sociales d'une politique « *Don't Ask – Don't Tell* » (villes sanctuaires); ces politiques ont pour principe de ne pas demander des informations relatives au statut de séjour pour ne pas avoir l'obligation de les communiquer aux services de police des étrangers.



Sources

- Achermann, C., Borrelli, L. M., Kurt, S., Niragire Nirere, D., & Pfirter, L. (2022). Que se passe-t-il quand le contrôle des migrations et l'aide sociale s'entrecroisent? *NCCR On the Move, en bref*(23).
- Conseil fédéral. (2020). *Pour un examen global de la problématique des sans-papiers. Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 12 avril 2018 (18.3381)*
<https://www.parlament.ch/centers/eparl/curia/2018/20183381/Bericht%20BR%20F.pdf>
- Meier, G., Mey, E., & Strohmeier Navarro Smith, R. (2021). *Nichtbezug von Sozialhilfe in der Migrationsbevölkerung. Projektbericht. Institut Vielfalt und gesellschaftliche Teilhabe, ZHAW.*
- Tabin, J.-P. (2022). *Politiques sociales comparées*. Éditions HETSL.
- Tabin, J.-P., & Ader, L. (2022). Territoires, capacités et temporalités. *Revue suisse de sociologie*, 48(3), 593–612.
- Tabin, J.-P. (2021). Le côté obscur de l'État social. In Caritas Suisse (Ed.), *Almanach social : La pauvreté exclut* (pp. 71-84). Caritas.



Merci de votre attention

